

Arrêt

n° 160 627 du 22 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MANDELBLAT loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 18 mai 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Vous êtes analphabète. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 24 ans, vos parents décident de vous marier à un cousin plus âgé que vous car vous n'aviez reçu aucune demande en mariage.

Après dix ans de mariage, votre mari vous exprime son désir de prendre une seconde épouse car vous ne pouviez avoir d'enfant, ce que vous acceptez.

En janvier 2015, votre mari vous annonce son mariage avec une femme plus jeune.

Dès le lendemain, votre mari, qui était doux et gentil, devient radical dans sa manière de vivre la religion musulmane et il vous demande de vous voiler, de prier, de lire le Coran. Il fait également attention à votre manière de vous habiller et vous coiffer. Il devient également violent avec vous. Il vous bat suite à votre refus de porter le voile et il vous viole également. Il vous oblige à faire l'entièreté des tâches ménagères.

Deux mois plus tard, vous décidez d'aller chercher de l'aide chez votre oncle paternel, mais celui-ci vous ramène chez votre mari en signalant que si il vous revoit chez lui, il vous tuera.

Plus tard, vous acceptez la demande de votre mari de porter le voile car il menace de vous tuer. Mais après une semaine, vous refusez à nouveau. Vous êtes à nouveau battue et violée.

Durant l'absence de votre mari et de sa coépouse, vous prenez la fuite et vous allez vous réfugier chez un ami de votre père. Celui-ci, ayant peur d'avoir des problèmes, décide de vous faire quitter le pays. C'est ainsi que deux semaines plus tard, le 17 mai 2015, vous quittez la Guinée par voie aérienne avec de faux documents.

Vous ajoutez qu'un mois avant votre départ, la soeur de votre mari a emmené les enfants de votre soeur décédée, que vous éleviez, au village afin de les faire exciser. Lors de votre départ, elles étaient toujours au village.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un tableau sur « les femmes et les pratiques coutumières religieuses du mariage en République de Guinée », une attestation d'excision, un extrait d'acte de naissance, et une carte du GAMS.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre mari et votre oncle paternel car vous ne portiez pas le voile intégral (audition p. 8). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir les craintes de persécutions alléguées.

Tout d'abord, alors que vous avez vécu paisiblement avec votre mari durant 10 ans, que son comportement change radicalement du jour au lendemain et que vous restez encore vivre 5 mois au domicile conjugal, vos propos concernant votre vie là-bas durant ces 5 mois sont restés vagues et non empreints de vécu.

Ainsi, spontanément vous dites que votre vie avec votre mari se déroulait bien. Cependant, comme vous n'aviez pas d'enfant, votre mari vous a parlé de son projet de prendre une seconde épouse. Cela vous semblait une bonne idée. Le mariage fut célébré un vendredi et dès le lendemain, il a vous demandé de vous voiler et, toujours ce même jour, il vous a roué de coups avec sa ceinture et vous a trainé par terre car vous refusiez de vous voiler intégralement (audition p. 9). Il a également commencé à vous violer en vous ligotant au lit et en vous mettant un tissu en bouche pour vous empêcher de crier (audition p. 9). Il vous obligeait à faire les tâches ménagères, vous insultait (audition p. 9) et vous menaçait (audition p. 9). Il a menacé avec un couteau de vous tuer si vous ne portiez pas le voile (audition p. 10).

Cependant, il ne vous a pas été possible d'expliquer comment votre mari est passé de quelqu'un de doux et gentil (audition p. 9) au tortionnaire que vous décrivez, c'est-à-dire la manière dont les choses ont évoluées et ce qui a changé dans sa pratique de la religion.

Premièrement, même si spontanément vous aviez donné toute une série d'informations sur la violence physique et morale que vous subissiez, lorsque la question vous est posée, vous répétez vos propos (audition p. 12). Ensuite, vous ajoutez qu'il ne portait plus les mêmes vêtements, qu'il vous réveillait pour prier et qu'après avoir appris la grossesse de votre coépouse, il est devenu plus brutal (audition p. 12). Par après, comme la religion est à la base de son changement radical de comportement, il vous a été demandé de détailler ce qui a changé dans sa manière de la pratiquer. Vous répondez qu'il a changé sa manière de s'habiller en portant des boubous et des pantacourts, qu'il s'est laissé pousser la barbe et qu'il croisait ses bras en priant et qu'il disait que les femmes qui montrent leur corps méritent la mort. Au vu de vos propos extrêmement stéréotypés, la question vous a été reposée, et vous ajoutez qu'il n'écoutait plus la musique, qu'il lisait le Coran et priait longtemps et qu'il insistait pour que vous lisiez le Coran et que vous fassiez correctement vos ablutions (audition p. 12). Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous ajoutez qu'il a changé d'amis (audition p. 12).

Constatons que vos propos extrêmement sommaires et stéréotypés ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de ceux-ci. Rappelons que vous viviez depuis 10 ans avec cet homme que vous qualifiez de doux et gentil, que du jour au lendemain, il change totalement de comportement en devenant violent et haineux envers vous, et que vous avez vécu 5 mois dans ce contexte difficile. La Commissariat général est donc en droit d'attendre de votre part des propos plus précis.

Ceci jette le discrédit sur vos propos.

De plus, alors que vous accusez votre coépouse d'être à la base de ce changement radical, vous n'êtes pas plus détaillée à son propos.

Ainsi, vous connaissez son nom (audition p. 11), son âge (audition p. 11). Vous savez que ses parents sont originaires de Télimilé et elle de Conakry (audition p. 11) et qu'ils ont offert leur fille à votre mari (audition p. 12). Mais, quand il vous a été demandé de dire ce que vous saviez d'autre à son propos, vous vous contentez de dire qu'elle a changé votre mari et que vous ne pouviez plus porter ce que vous vouliez (audition p. 11). La question vous a été reposée en vous spécifiant le dessein de celle-ci, ce à quoi vous répondez que vous ne pouvez pas dire grand-chose car elle était voilée intégralement, qu'elle n'avait pas de considération pour vous, qu'elle ne vous parlait presque jamais et que quand vous passiez devant elle sans être voilée, elle et votre mari disaient que vous méritiez la mort (audition p. 11). Vous n'avez fourni aucune autre information à son propos.

Considérant que vous avez vécu 5 mois dans la même maison que votre coépouse et qu'elle est à la base du changement radical de comportement de votre mari, il n'est pas cohérent que vous ne puissiez pas nous fournir plus d'informations à son propos.

Par ailleurs, il ne vous a pas été possible d'expliquer comment votre coépouse avait pu influencer votre mari à ce point en moins de 24 heures. Invitée à expliquer comment à son âge, 23 ans (audition p. 11), elle ait autant d'influence sur votre mari, vous répondez qu'elle dit qu'une femme doit se consacrer à son mari, qu'il peut décider de tout, que le corps d'une femme ne peut être vue que par son mari, et que surtout elle est tombée enceinte (audition p. 11). Or, rappelons que votre mari découvre la grossesse de votre coépouse deux mois après son mariage (audition p. 12), ceci n'explique donc pas qu'il soit devenu violent dès le lendemain de son mariage. Vous ajoutez que « chez vous » une femme qui ne fait pas d'enfant, n'est pas considérée (audition p. 12). Or, à nouveau, constatons que vous avez pu vivre 10 ans sans avoir d'enfant et que vous n'avez pas mentionné avoir rencontré des problèmes avec votre mari avant son remariage.

Vos propos n'expliquent donc pas comment cette femme a pu changer votre mari à ce point.

De plus, remarquons que vous n'avez fait que très peu de démarches pour obtenir de l'aide. Ainsi, vous dites avoir été trouver votre oncle paternel deux mois après le mariage de votre mari avec votre coépouse (audition p. 10). Celui-ci vous a renvoyée chez votre mari en vous menaçant de mort (audition p. 9). Vous n'avez entamé aucune autre démarche (audition pp. 12 et 13). Vous justifiez cela par le fait que le chef de quartier était proche de votre mari. Or, ceci n'explique pas aux yeux du Commissariat général que vous n'ayez pas essayé d'obtenir de l'aide. D'autant que vous vous êtes montrée débrouillarde pour obtenir de l'aide nécessaire pour quitter le pays mais aussi ici en Belgique lorsque vous étiez en difficulté (audition p. 5).

Ensuite, vous dites avoir fui le domicile conjugal et vous être rendue chez l'ami de votre père (audition p. 11). Vous vous êtes cachée chez lui durant deux semaines et vous avez ensuite quitté le pays. Or, vous n'expliquez pas comment celui-ci a fait pour organiser votre voyage en deux semaines, c'est-à-dire : réunir l'argent, trouver un passeur et un billet d'avion mais également vous fabriquer un faux passeport avec un visa (audition pp. 7 et 8).

Par ailleurs, vous vous contredisez entre vos déclarations à l'Office des étrangers (ci-dessous OE) et au Commissariat général. Ainsi, interrogée à l'OE sur votre dernier domicile, vous dites avoir vécu à Conakry dans le quartier Bomboya une seule journée avant votre départ le 17 mai 2015. Il vous a ensuite été demandé votre lieu de séjour précédent, et vous répondez « Kindia, de ma naissance à mai 2015 » (cf dossier OE : « déclaration »). Or, lors de l'audition au Commissariat général, vous dites avoir quitté Kindia petite (audition p. 5), avoir ensuite vécu à Bomboya jusqu'au jour de votre mariage (audition pp. 5 et 6). Après, vous dites avoir vécu un an à Cosa, et puis à Bambeto. Et enfin, vous avez résidé deux semaines à Simbaya chez l'ami de votre père (audition p. 10).

Vous expliquez ces contradictions par le fait que l'interprète à l'Office des étrangers criait sur vous et ne vous permettait pas de vous exprimer (audition p. 3). Or ceci n'explique pas vos propos dès lors que deux de vos réponses à l'OE contredisent de manière détaillée vos dires au Commissariat général et que ces questions concernent vos lieux de vie.

Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre lieu de vie et donc du contexte de celui-ci.

Et enfin, constatons que vous ne portez que peu d'intérêt à votre situation et à celle des enfants que vous éleviez, restés en Guinée. Ainsi, si vous dites avoir eu un contact avec l'ami de votre père trois semaines avant l'audition (audition p. 5), vous n'en avez plus eu depuis car votre téléphone est tombé à l'eau. Il n'est absolument pas cohérent que vous n'ayez pas essayé de le recontacter alors même que vous lui aviez demandé de contacter votre mère afin qu'elle récupère vos enfants au village. Le fait que votre téléphone ait pris l'eau n'explique pas ce manque de proactivité de votre part et n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie et inquiète pour ses enfants.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que votre mari soit devenu un extrémiste religieux et qu'il ait radicalement changé son comportement envers vous en devenant violent et menaçant. Partant, votre crainte d'être tuée par lui et par votre oncle car vous refusiez de porter le voile peut être écartée.

Par ailleurs, même si vous dites ne pas avoir pu donner votre avis concernant votre mariage (audition p. 9), constatons que le vécu que vous exprimez sur votre vie auprès de votre mari durant ces 10 années ne s'apparente pas à des persécutions. En effet, vous dites que votre mari a fait tout son possible pour que cela fonctionne entre vous, qu'il vous achetait des cadeaux, faisait des choses que vous aimez bien, que vous pouviez faire ce que vous vouliez, qu'il ne vous forçait pas à avoir des rapports sexuels avec lui (audition p. 9) et qu'il était doux et gentil.

S'agissant des documents que vous fournissez, l'extrait d'acte de naissance est un début de preuve de votre nationalité, l'attestation d'excision tend à attester que vous avez subi une excision de type 1 et la carte du GAMS atteste que vous vous êtes inscrit auprès de cette association. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Quant au tableau, constatons que nous n'avons que très peu d'informations bibliographiques qui l'accompagnent et nous n'avons donc aucune information à propos des données s'y trouvant. Quoi qu'il en soit, il mentionne des données de nature générale et ne mentionne pas votre cas spécifique.

Ces documents ne sont donc pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Dès lors que vous n'invoquez pas d'autres craintes (audition p. 13), il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Il n'est donc pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un extrait d'étude réalisée par Michèle Sona Koundouno-N'Diaye en partenariat avec le Danish Institute for Human Rights (2007) sur les pratiques coutumières et religieuses du mariage en Guinée : « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée ».

3.2. Par télécopie datée du 17 décembre 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle était annexé un certificat d'excision de type II (pièce n°6 du dossier de la procédure).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. La partie requérante invoque, à l'appui de sa demande d'asile, avoir été victime d'un mariage forcé ainsi que les maltraitances et violences qu'elle a subies de la part de son mari. Elle explique qu'après dix années de mariage, son mari a épousé une seconde femme et s'est mis à pratiquer un islam radical et se montrer être particulièrement violent avec elle.

4.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante essentiellement parce qu'elle considère que le changement de comportement brusque et radical de son époux n'est pas crédible, ainsi que les violences domestiques que ce dernier lui aurait fait subir. A cet égard, elle estime que les propos de la requérante concernant la manière dont elle a vécu au domicile conjugal à partir du changement de comportement de son époux sont vagues et non empreints de vécu ; qu'elle n'explique pas comment son mari est passé de quelqu'un de doux et gentil avec elle au tortionnaire qu'elle décrit ; qu'elle livre peu d'informations sur sa coépouse alors qu'elle a vécu dans la même maison qu'elle durant cinq mois et qu'elle l' accuse d'être à la base du changement radical de son mari. Elle reproche également à la requérante d'avoir effectué peu de démarches pour obtenir de l'aide, d'ignorer comment l'ami de son père a fait pour organiser son départ du pays en deux semaines, de s'être contredite sur ses différents lieux de vie en Guinée et de porter peu d'intérêt à sa situation ainsi qu'à celle des enfants qu'elle élevait et qui sont restés en Guinée. Elle considère par ailleurs que même si la requérante dit ne

pas avoir pu donner son avis concernant son mariage, le vécu qu'elle exprime sur les 10 années passées auprès de son mari ne s'apparente pas à des persécutions.

4.4. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.6. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu, à l'audience du 18 décembre 2015, la requérante accompagnée de son conseil, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne sont pas ou peu pertinents soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et déclarations de la requérante à l'audience.

4.7. Tout d'abord, le Conseil entend préciser qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a été mariée de force avec A.D en Guinée. La circonstance que la requérante est restée mariée avec A.D. durant dix années et que celui-ci se soit bien comporté avec elle jusqu'à son deuxième mariage, ne permet pas d'occulter le caractère forcé de ce mariage dans la mesure où la requérante a clairement déclaré n'avoir jamais voulu épouser A.D et avoir été contrainte de le faire par son père (rapport d'audition, pp. 8, 9 et 11). De plus, la requérante a expliqué qu'elle n'a jamais été amoureuse de son mari, qu'elle ne s'est jamais sentie à l'aise dans son mariage et qu'elle a été favorable au second mariage de son mari parce qu'elle espérait « gagner sa liberté » (rapport d'audition, pp. 9, 11 et 12). Le Conseil observe que ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

4.8. Par ailleurs, le Conseil ne partage pas l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle la requérante ne parvient pas à expliquer le changement de comportement radical de son mari et à relater de manière convaincante la manière dont elle a vécu au domicile conjugal à partir du changement d'attitude de son mari. Le Conseil considère en effet que le récit que la requérante fait des évènements l'ayant poussé à fuir son pays est vraisemblable. La requérante a en effet expliqué qu'après dix années de mariage, elle ne parvenait toujours pas à concevoir un enfant avec son mari. Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il est plausible que le mari de la requérante ait décidé de prendre une seconde épouse plus jeune, capable de lui donner l'enfant qu'il désirait et que, suite à ce deuxième mariage, il ait rejeté la requérante en se montrant violent à son égard tant physiquement que moralement. De plus, le Conseil constate que la requérante a pu rendre compte de manière particulièrement détaillée, spontanée et sincère, les maltraitances et violences que son mari lui a fait subir, mais également le changement de comportement de son mari aussi bien dans ses relations avec elle que dans sa pratique de l'islam (rapport d'audition, pp. 9, 10 et 12).

4.9. Il ressort des développements qui précèdent que la requérante établit à suffisance qu'elle a été mariée de force à l'âge de 24 ans et qu'elle a fui le domicile conjugal suite aux nombreuses violences domestiques qu'elle a endurées de la part de son mari.

S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans son récit, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie

à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.10. Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

En effet, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009, CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010, CCE n°70.286 du 21 novembre 2011).

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante présente un profil particulièrement vulnérable : elle ne dispose pas de moyens financiers, elle n'est pas instruite (la requérante n'est jamais allée à l'école et est analphabète), et elle ne bénéficie d'aucun soutien au sein de sa famille.

Ces éléments amènent donc le Conseil à estimer qu'il n'est pas garanti que la requérante ait accès à une protection effective de ses autorités nationales.

4.11. Le Conseil estime au vu de ce qui précède que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

4.12. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ